

Séance du 29/8/2013

Présents : R. CAPPE, Bourgmestre-Président
T. CHAPELLE, R.MASSON, Y. DEPAS, S. GEENS, Echevins
J-M. TOUSSAINT, Président CPAS
B. ALLARD, G. JANQUART, O. NYSSSEN, G.HERBINT, L.FRERE
G. CHARLOT, B. RADART, D. MALOTAUX,
V. MARCHAL, P. SOUTMANS, L. BOTILDE, B. BOTILDE,
T. BOUVIER, A.JOINE, Conseillers
Y. GROIGNET, Secrétaire Communal.

Excusés: R.MASSON, A.JOINE, D.MALOTAUX

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre.

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par quatre points supplémentaires. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO.

Ils sont libellés de la manière suivante :

- Circulaire budgétaire extraordinaire** : Les communes ont reçu au cours du mois de juillet une circulaire du Ministre Furlan. Celle-ci pose notamment une série d'exigences en terme de :
 - *délais : déposer un projet de budget 2014 pour le 1er octobre*
 - *technique comptable : "inexécutés" : pas plus de 3% du budget*
 - *dotation au CPAS si celui-ci est en boni (dotation communale revue à hauteur de ce boni et celui-ci doit être réservé à un investissement identifié)*
 - *budget "sur une base zéro" = sur base des dépenses réelles de l'année précédente.*
 - *trajectoire budgétaire de 6 ans*
 - *interdiction formelle de dépenser plus de 180 euros/habitants en investissement*
 - *limitation des emprunts à concurrence de ce qui a été remboursé l'année précédente, etc.*Quel est dès lors l'impact pour La Bruyère et quels sont les choix opérés par le Collège dans ce cadre ?
- RN912** : A la veille de la campagne betteravière, quelles sont les avancées obtenues par le Collège pour les riverains ?
- Charte Egalité des Chances** : Le Bourgmestre a signé la charte en présence de la Ministre. Quel sera dès lors l'impact concret de cet engagement (y compris au niveau du CPAS) pour La Bruyère ?
- Proposition de la visite à Chooz** : A plusieurs reprises, le Bourgmestre a convié les Conseillers Communaux à une visite de la centrale nucléaire française de Chooz. Peut-il nous expliquer l'intérêt de cette proposition pour notre Commune ?

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 27 juin 2013 : Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2013 est adopté par 15 voix pour (MR-PS-LB2.0) et 1 voix contre (ECOLO)

2. Budget de la Fabrique d'Eglise de Bovesse : Exercice 2014 : Approbation.

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2013 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Bovesse a rentré à l'Administration communale son budget 2014 en date du 14 août 2013;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 17.761,12 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 15.802,85 € (13.299,93 € en 2013);

EMET par 16 voix pour (MR et PS, LB2.0) et une abstention (ECOLO)

un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Eglise de Bovesse qui se présente en équilibre pour l'année 2014;

- le montant des recettes et des dépenses s'élève à 17.761,12 €;

- la participation financière de la Commune est de 15.802,85 €.

3. Budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines : Exercice 2014 : Approbation.

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2013 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise d'Emines a rentré à l'Administration communale son budget 2014 en date du 07 août 2013;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 52.607,15 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 42.092,83 € (36028,88 € en 2013);

EMET à l'unanimité:

un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines qui se présente en équilibre pour l'année 2014;

- le montant des recettes et des dépenses s'élève à 52.607,15 €;

- la participation financière de la Commune est de 42.092,83 €.

4. Budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis : Exercice 2014 : Approbation.

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2013 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis a rentré à l'Administration communale son budget 2014 en date du 05 août 2013;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 26.514,63 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 22.210,67 € (22.258,90 € en 2013);

EMET à l'unanimité:

un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis qui se présente en équilibre pour l'année 2014;

- le montant des recettes et des dépenses s'élève à 26.514,63 €;

- la participation financière de la Commune est de 22.210,67 €.

5. Budget de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest : Exercice 2014 : Approbation.

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2013 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest a rentré à l'Administration communale son budget 2014 en date du 12 août 2013;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 32.983,00 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 26.018,53 € (18.749,00 € en 2013);

EMET à l'unanimité:

un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest qui se présente en équilibre pour l'année 2014;

- le montant des recettes et des dépenses s'élève à 32.983,00 €;

- la participation financière de la Commune est de 26.018,53 €.

6. Budget de l'Eglise protestante de Gembloux : Exercice 2014 : Approbation.

Le Conseil,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2013 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que l'Eglise Protestante de Gembloux a rentré à l'Administration communale son budget 2014 en date du 06 août 2013;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 19.630,00 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 1.086,20 € (1364,40 € en 2013);

EMET à l'unanimité:

un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de l'Eglise Protestant de Gembloux qui se présente en équilibre pour l'année 2014;

- le montant des recettes et des dépenses s'élève à 19.630,00 €;

- la participation financière de la Commune est de 1.086,20 €.

7. Budget de l'Eglise protestante de Gembloux : Exercice 2013 : Modification budgétaire n° 1 : Approbation.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration pour l'année 2013 des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne et plus particulièrement le chapitre III.3.d intitulé "dépenses de transfert";

Attendu que le budget 2013 de l'Église Protestante a été approuvé par le Conseil Communal en date du 30 août 2012;

Attendu que l'Eglise Protestante a rentré à l'Administration communale sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2013 en date du 22 juillet 2013;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2013 qui concerne uniquement des transferts de crédit sans influence sur le subside communal, laquelle se présente comme suit :

Recettes :	22.034,00 €
Dépenses :	22.034,00 €
Solde :	<u>0,00</u>

Après avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure de la modification budgétaire n° 1 de l'Église Protestante de Gembloux qui se présente en équilibre à 22.034,00 € sans influence sur le subside communal pour l'exercice 2013.

8. Règlement-taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile : Exercice 2013 : Absence d'enrôlement : Décision.

Le Conseil

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu les formulaires de déclaration par lesquels Mobistar et Belgacom déclarent être chacun propriétaire de deux pylônes sur le territoire de la commune de La Bruyère;

Vu les deux réclamations introduites en octobre 2012 par les deux opérateurs précités ainsi que la délibération du Collège Communal du 6 novembre 2012 y relative;

Attendu que l'un des arguments soulevés par les réclamants en 2012 consistait en ce que la preuve de la publication en bonne et due forme du règlement-taxe ne pouvait être apportée ; que cette lacune a été levée pour l'exercice 2013;

Attendu qu'un autre argument des réclamants visait l'absence de motivation adéquate du règlement-taxe; que l'enrôlement pour l'exercice 2013 présente toujours cette lacune et qu'il pourrait ainsi être allégué que ledit règlement est illégal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

- de ne pas enrôler la taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) de l'exercice 2013;
- de notifier cette décision par pli recommandé aux contribuables.

9. Bibliothèque-Ludothèque communale : Acquisition de livres, de bandes dessinées et de jeux : Décision :

a. Cahier des charges

b. Devis estimatif

c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1er, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105, §1^{er}, 2°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 2;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition de livres, bandes dessinées et jeux pour la bibliothèque-ludothèque communale;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 15.800€ , soit 20.000€ TVAC par an ; que la durée du marché est fixée à 1 an avec 2 reconductions tacites possibles (2014, 2015 et 2016) ; qu'il se compose comme suit:

Lot 1 : Livres	11.850,00 HTVA,	soit 15.000,00 € TVAC
Lot 2 : Bandes dessinées	1.975,00 HTVA,	soit 2.500,00 € TVAC
Lot 3 : Jeux	1.975,00€ HTVA,	soit 2.500,00 € TVAC

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26, §1^{er}, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, hors TVA, 85.000€ ; que le montant estimé en l'espèce est inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors HTVA, s'élève approximativement à 15.800€ par an, ayant pour objet l'acquisition de livres, bandes dessinées et jeux pour la bibliothèque-ludothèque de la Commune. La durée du marché est fixée à 1 an avec 2 reconductions tacites possibles (2014, 2015 et 2016). Il se compose comme suit:

Lot 1 : Livres	11.850,00 HTVA,	soit 15.000,00 € TVAC
Lot 2 : Bandes dessinées	1.975,00 HTVA,	soit 2.500,00 € TVAC
Lot 3 : Jeux	1.975,00€ HTVA,	soit 2.500,00 € TVAC

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26§ 1^{er}, 1°, 1), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins par lot seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 : Il sera financé comme il est dit ci-après :
la dépense sera engagée à l'article 767/124-01 du budget ordinaire 2014.

10. Administration communale : Acquisition d'un scanner de lecture pour poubelles à puce : Décision :
a. Descriptif
b. Devis estimatif.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneur à puce adopté par le Conseil Communal le 24 septembre 2009 et dûment approuvé le 12 novembre 2009;

Vu le nombre de poubelles à puce pesées n'ayant pas de redevable dans le programme communal de gestion des taxes;

Vu le nombre de poubelles à localiser et à vérifier;

Attendu que bon nombre d'entre elles ne possèdent pas d'étiquette avec le numéro de puce correspondant et qu'il est impossible de lire la puce sans scanner;

Vu le mauvais fonctionnement du scanner que l'Administration emprunte à la commune de Gembloux;

Attendu qu'il est nécessaire que la Commune ait son propre scanner pour une meilleure gestion de ces puces;

Attendu que cela permettrait de diminuer les non-valeurs;

Attendu que le prix d'un scanner de fréquence 125 khz auprès du fournisseur du BEP coûterait 900 € HTVA soit 1.089,00 € TVAC;

Sur proposition de Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

- de commander au BEP un scanner de fréquence 125 khz au prix de 900,00 € HTVA soit 1.089,00 € TVAC

- d'imputer la dépense à l'article 879/742-53 20138724 du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 1.089,00 € sera inscrit par voie de modification budgétaire. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

11. Administration communale : Acquisition de quatre chaises de bureau : Décision :
a. Cahier des charges
b. Devis estimatif.
c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3;

Vu les récents engagements de personnel au sein de l'Administration communale, pour lesquels les locaux actuels ne disposent plus d'assez d'assises adéquates assurant une bonne position de travail ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition de 4 chaises de bureau destinées au personnel de l'administration recruté récemment;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 800 € HTVA, soit 968 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2013 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000 € ; que le montant estimé en l'espèce est inférieur à ce montant;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors TVA, s'élève approximativement à 800 €, ayant pour objet l'acquisition de 4 chaises de bureau destinées au personnel administratif.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 104/741-51 (20131043) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 1.000 € TVAC est inscrit.

Article 6 :

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

12. Enseignement : Acquisition de matériel d'éducation physique : Décision
a. Cahier des charges
b. Devis estimatif
c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3;

Attendu qu'il est nécessaire de lancer une procédure de marché public puisque les écoles de l'Entité éprouvent le besoin de disposer d'équipements d'éducation physique supplémentaires afin de répondre à l'augmentation de leur population et de renouveler le matériel obsolète ou endommagé;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition de matériel d'éducation physique pour les écoles de l'Entité;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève à 3258,99 € HTVA, soit 3943,38 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2013;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o,a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000 € ; que le montant estimé en l'espèce est inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors HTVA, s'élève à 3258,99 €, ayant pour objet l'acquisition de matériel d'éducation physique destiné aux écoles de l'Entité pour l'année 2013 .

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1^{er}, 1^o,a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés »

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5:

La dépense sera engagée à l'article 722/741-98-20137216 du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 4.000€ TVAC est inscrit.

Article 6:

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

13. Convention entre d'Etat belge et la commune de La Bruyère relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges : Approbation.

Le Conseil,

Vu le règlement n° 1030/2002 du Conseil européen établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la réglementation en matière de passeports et documents de voyage délivrés par les Etats membres ;

Vu les législations en ces matières ;

Etant donné que les Administrations devront pouvoir délivrer des documents conformes au plus tard le 31 janvier 2014 ;

DECIDE à l'unanimité :

de conclure avec l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, une convention relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges, telle qu'annexée à la présente.

14. Administration communale : Acquisition du matériel nécessaire à la délivrance de passeports et de titres de séjour biométriques: Décision.

a. Cahier des charges

b. Devis estimatif

c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §3 et 6, §3;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition du matériel nécessaire à la délivrance de passeports et de titres de séjour biométriques;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 9917,36 € HTVA, soit 12000 € TVAC ;

Attendu qu'un montant de 7444 € sera facturé directement au SPF intérieur ;
Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2013;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26, §1er, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000€ ; que le montant estimé en l'espèce est inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

ARRETE à l'unanimité:

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors HTVA, s'élève approximativement à 9917,36 €, soit 12000 € TVA comprise, ayant pour objet l'acquisition du matériel nécessaire à la délivrance de passeports et de titres de séjour biométriques.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 104/742-53 (20131044) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 11000 € est inscrit.

Article 6 :

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

15. INASEP : Contrats tant d'étude que de coordination sécurité et santé : Renouvellement de la toiture de la salle de gymnastique de l'école communale de Rhisnes : Décision.

Le Conseil,

[Monsieur D. Malotiaux entre en séance](#)

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'Etudes de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune de procéder au renouvellement de la toiture de la salle de gymnastique à l'école communale de Rhisnes ;

Vu les contrats (BT-13-1250 et C-C.S.S.P+R-13-1250) proposés par l'INASEP, relatifs à ces travaux ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

APPROUVE à l'unanimité :

- les contrats proposés par l'Intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs au renouvellement de la toiture de la salle de gymnastique de l'école communale de Rhisnes
- le marché sera financé comme il est dit ci-après :
la dépense sera engagée à l'article 722/733/60 (2013-7226) du budget extraordinaire 2013 où un montant de 7500 sera inscrit par voie de modification budgétaire n° 2.

16. INASEP : Contrats tant d'étude que de coordination sécurité et santé : Transformation de l'école communale d'Emines : Décision.

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'Etudes de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune de procéder à des travaux de transformation de l'école fondamentale d'Emines (gros-œuvre, stabilité, chauffage et électricité) ;

Vu les contrats (BT-13-1248 et C-C.S.S.P+R-13-1248) proposés par l'INASEP, relatifs à ces travaux ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

APPROUVE à l'unanimité :

- les contrats proposés par l'Intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs aux travaux de transformation de l'école fondamentale d'Emines (gros-œuvre, stabilité, chauffage et électricité)
- le marché sera financé comme il est dit ci-après :
la dépense sera engagée à l'article 722/733-60 (20137223) du budget extraordinaire 2013 où un montant de 91.000,00 € sera inscrit par voie de modification budgétaire

17. INASEP : Contrats tant d'étude que de coordination sécurité et santé : Construction d'un nouveau hall des travaux à Emines : Décision.

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'Etudes de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale;

Attendu qu' il entre dans les intentions de la Commune de procéder à la construction d'un nouveau hall des travaux à Emines (gros-œuvre, stabilité, chauffage, électricité) ;

Vu les contrats (BT-13-1249 et C-C.S.S.P+R-13-1249) proposés par l'INASEP, relatifs à ces travaux ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

APPROUVE par 16 voix pour (MR-PS-LB20) et 1 abstention (ECOLO) :

- les contrats proposés par l'Intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs aux travaux de construction d'un nouveau hall des travaux à Emines (gros-œuvre, stabilité, chauffage et électricité)
- le marché sera financé comme il est dit ci-après :
la dépense sera engagée à l'article 421/733-60 du budget extraordinaire 2013 où un montant de 40.000,00 € est inscrit et où un crédit de 130.000,00€ sera ajouté par voie de modification budgétaire .Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

18. INASEP : Contrats tant d'étude que de coordination sécurité et santé : Aménagement de la place située devant le futur hall sportif d'Emines : Décision.

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'Etudes de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale;

Attendu que dans le cadre de la construction d'un nouveau hall sportif à Emines, il entre dans les intentions de la Commune de procéder à l'aménagement de la place située devant ledit hall ;

Vu les contrats (BT-13-1317 et C-C.S.S.P+R-13-1317) proposés par l'INASEP, relatifs à ces travaux ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

APPROUVE à l'unanimité :

- les contrats proposés par l'Intercommunale INASEP à la commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs aux travaux d'aménagement de la place située devant le hall sportif d'Emines.
- le marché sera financé comme il est dit ci-après :
la dépense sera engagée à l'article 764/733-60 (20137627) du budget extraordinaire 2013 où un montant de 37.500,00 € sera inscrit par voie de modification budgétaire.

19. INASEP : Contrats tant d'étude que de coordination sécurité et santé : Aménagement d'un terrain synthétique au futur hall sportif d'Emines : Décision.

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'Etudes de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale;

Attendu que dans le cadre de la construction d'un nouveau hall sportif à Emines, il entre dans les intentions de la Commune de procéder à l'aménagement d'un terrain synthétique à proximité dudit hall sportif ;

Vu les contrats (BT-13-1318 et C-C.S.S.P+R-13-1318) proposés par l'INASEP, relatifs à ces travaux ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

APPROUVE par 16 voix pour (MR-PS-LB20) et 1 abstention (ECOLO) :

- les contrats proposés par l'Intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs aux travaux d'aménagement d'un terrain synthétique à proximité du hall sportif d'Emines.

- le marché sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 764/733-60 (20137626) du budget extraordinaire 2013 où un montant de 91.000,00 € sera inscrit par voie de modification budgétaire

20. Service des travaux : Acquisition d'un poste à souder : Décision

a. Cahier des charges

b. Devis estimatif

c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3 ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition d'un poste à souder semi-automatique pour le service des travaux.

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public puisque le service des travaux doit remplacer l'ancien poste à souder qui est arrivé en fin de vie;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 4793,38 € ou 5800,00 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2013 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour (MR-PS-LB20) et 1 abstention (ECOLO)

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 4793,38 €, ayant pour objet l'acquisition d'un poste à souder semi-automatique.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1^{er}, 1^o a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5

La dépense sera engagée, à l'article 421/744-51 (20134244) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 6.000,00€ TVAC est inscrit.

Article 6

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

21. Service des Travaux : Acquisition d'une fraise à neige : Décision

a. Cahier des charges

b. Devis estimatif

c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3 ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition d'une fraise à neige pour le service des travaux;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public puisque le service des travaux éprouve le besoin de disposer d'un équipement permettant de dégager efficacement les congères de neige;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 7024,79 € ou 8500,00 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2013 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour (MR-PS-LB20 et 1 abstention (ECOLO)

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 7024,79 €, ayant pour objet l'acquisition d'une fraise à neige.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1^{er}, 1^o a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5

La dépense sera engagée, à l'article 878/745-98 (20138720) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 12.000,00€ est inscrit.

Article 6

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

22. [Service des travaux : Acquisition d'une épandeuse à sel : Décision](#)
[a. Cahier des charges](#)
[b. Devis estimatif](#)
[c. Mode de marché.](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3 ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition d'une épandeuse à sel pour le service des travaux;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public puisque le service des travaux doit remplacer l'ancienne épandeuse qui est arrivé en fin de vie;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 36942,15 € ou 44700,00 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2013 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour (MR-PS-LB20) et 1 abstention (ECOLO)

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 36942,15 €, ayant pour objet l'acquisition d'une épandeuse à sel.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1^{er}, 1° a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5

La dépense sera engagée, à l'article 421/744-51 (20134232) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 45.000,00€ TVAC est inscrit.

Article 6

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

23. Service des travaux : Acquisition d'une aiguille vibrante à moteur thermique :
Décision
a. Cahier des charges
b. Devis estimatif
c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3 ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition d'une aiguille vibrante à moteur thermique pour le service des travaux;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public puisque le service des travaux souhaite disposer de cet équipement pour améliorer la compacité des éléments coulés en béton.

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 702,48 € ou 850,00 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2013 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour (MR-PS-LB20) et 1 abstention (ECOLO)

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors HTVA, s'élève approximativement à 702,48 €, ayant pour objet l'acquisition d'une aiguille vibrante à moteur thermique.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1^{er}, 1^o a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5

La dépense sera engagée, à l'article 878/744-51 (20134237) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 1.500,00 € TVAC est inscrit.

Article 6

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

24. Service des Travaux : Acquisition d'un groupe motopompe : Décision

a. Cahier des charges

b. Devis estimatif

c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3 ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition d'un groupe motopompe pour le service des travaux;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public puisque le service des travaux doit remplacer l'ancien groupe motopompe qui est arrivé en fin de vie;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 743,80 € ou 900,00 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2013 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour (MR-PS-LB20) et 1 abstention (ECOLO)

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors HTVA, s'élève approximativement à 743,80 €, ayant pour objet l'acquisition d'un groupe motopompe.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1^{er}, 1^o a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5

La dépense sera engagée, à l'article 878/744-51 (20134240) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 5.000,00€ est inscrit.

Article 6

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

25. [Administration communale : Acquisition d'un véhicule neuf : Décision](#)

[a. Cahier des charges](#)

[b. Devis estimatif](#)

[c. Mode de marché.](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3 ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition d'un véhicule pour les services administratifs;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public puisqu'il est nécessaire de disposer d'un véhicule supplémentaire pour les déplacements professionnels de certains agents;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent s'élève approximativement à 12396,69 € où 15000,00 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2013 ;

Attendu que le choix entre une voiture essence ou diesel doit encore être opéré;
Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour (MR-PS-LB20) et 1 abstention (ECOLO)

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 12396,69 €, ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule destiné aux services administratifs communaux.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1^{er}, 1^o a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5

La dépense sera engagée, à l'article 878/743-52 (20138706) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 24.000,00€ est inscrit.

Article 6

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

26. Patrimoine communal : Travaux d'aménagement de la salle « Nosse Maujone » à Meux et du local du Syndicat d'Initiative de La Bruyère : Décision de principe: Demande de subsides.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Attendu qu'actuellement, le Syndicat d'Initiative dispose d'un local d'environ 50m² pour assurer les missions qui lui sont dévolues ;

Attendu qu'afin de lui permettre de les remplir dans des conditions optimales et vu le rapport dressé par cette asbl, il est nécessaire d'effectuer des travaux tant d'aménagement que de transformation en y incluant l'acquisition de mobilier dans le bâtiment situé rue du Village n°2 à 5081 Meux;

- Vu dès lors les estimations des différents postes à savoir :
- aménagement salle des fêtes « Nosse Maujone » au montant indicatif de 22.025,00€ HTVA
 - aménagement du local du Syndicat d'Initiative au montant indicatif de 13.900,00€ HTVA
 - acquisition d'équipement (mobilier-fonctionnement) pour le syndicat d'Initiative au montant indicatif de 9.215,00€ HTVA ;

Attendu qu'il est possible d'obtenir une intervention financière appréciable auprès du Commissariat Général au Tourisme, et ce suivant un pourcentage à déterminer par ledit service en fonction des postes repris ci-dessus ;

Attendu que l'estimation globale de ces fournitures est évaluée à 45.140,00€ HTVA, les travaux pouvant être réalisés tant par le personnel communal que par entreprise;

Attendu que la demande de subsides auprès du Commissariat Général au Tourisme doit être introduite au plus tard pour fin septembre;

Attendu que des crédits sont inscrits au budget communal 2013;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De marquer son accord sur ledit projet au montant global estimé à 45.140,00€ HTVA.

Article 2

De transmettre la présente décision au Syndicat d'Initiative et de solliciter la subvention sus-décrite auprès du Commissariat Général au Tourisme .

Article 3 :

De financer le projet comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée aux articles 762/723-54 (20137602 & 20137622) du budget extraordinaire 2013 où des crédits de 30.000 € et 7.500€ sont respectivement inscrits. Un crédit supplémentaire de 7.700,00€ sera ajouté à l'article 20137602 par voie de modification budgétaire.

27. Fonds d'investissements à destination des Communes : Plan d'investissement communal pour les années 2013 à 2016 : Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 2/05/2013 relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2013 à 2016;

Vu la circulaire de Monsieur Paul Furlan, Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville, datée du 6 juin 2013.

Attendu que par lettre du 6 juin 2013, référencée DG01.70/2013/Fonds d'investissement, le Ministre Furlan a informé la Commune que le montant de la subvention calculé selon les critères énumérés dans l'arrêté s'élève, à 336.202 € maximum pour les 3 années dont question;

Vu le formulaire d'introduction du dossier « Réfection de la rue de Cognelée à Warisoulx » dressé par l'INASEP;

Attendu que l'estimation globale de ces travaux est fixée à 918.728,30 €.;

Attendu que le formulaire doit être introduit au plus tard le 15 septembre 2013;

Attendu que des crédits sont inscrits au budget communal 2013 et qu'un complément y sera inscrit par voie de modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1

D'approuver l'adhésion à cette opération ainsi que le formulaire d'introduction du dossier.

Article 2

De solliciter la subvention susdécrite.

Article 3 :

De financer le projet comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 421/731-60 (20134215) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 700.000 € est inscrit. Un crédit supplémentaire de 219.000,00€ y sera ajouté par voie de modification budgétaire. Elle sera financée par emprunt.

Article 4 :

La présente ainsi que le dossier approuvé seront transmis à l'INASEP ainsi qu'au SPW, Direction générale opérationnelle « routes et bâtiments » DGO1, Département des Infrastructures Subsidiées, Direction des Voiries Subsidiées Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour suite utile.

28. [CPAS de La Bruyère : Modifications des statuts du Centre de Référence en Médiation de Dettes MEDENAM : Décision du Conseil de l'Action Sociale du 19 décembre 2012 : Approbation.](#)

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS et plus spécialement son chapitre XII;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20/8/2008 décidant la participation du CPAS de La Bruyère à la constitution d'une association de droit public et approuvant les statuts de cette association dénommée " MEDENAM";

Vu l'Assemblée générale du 21/11/2012 proposant des modifications aux statuts dont question;

Attendu que ces changements doivent faire l'objet d'une délibération de chaque CPAS pour une approbation ainsi qu'un avis du comité de concertation Commune/CPAS;

Vu l'avis du Comité de Concertation du 5/12/2012;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20/12/2012 approuvant les modifications des statuts de l'association concernée;

Vu l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité

de marquer son accord sur les termes de la décision prise le 20/12/2012 par le Conseil de l'Action Sociale

29. [Accueil extrascolaire : Asbl « Récré'agique.labruyère » : Désignation de 5 représentants de la Commune tant effectifs que suppléants au sein du Conseil d'Administration : Décision.](#)

Le Conseil,

Vu l'art L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune adhère à l'Asbl Récré'agique.labruyère;

Attendu qu'il convient par conséquent de désigner cinq représentants au Conseil d'Administration en application de l'article 6 et 15 des statuts de l'Asbl ;

Attendu que ceux-ci doivent être désignés en vertu de l'article 13 du contrat de gestion établi entre la commune de La Bruyère et l'ASBL à savoir selon la méthode d'Hondt ;

Attendu que conformément à l'article 6 des statuts de l'ASBL, l'Echevin de tutelle de la commune de La Bruyère fait partie des 5 membres du Conseil Communal ;

Attendu que la règle à appliquer pour la répartition politique des mandats à pourvoir est la clé d'Hondt ;

Attendu que le calcul et les résultats sont les suivant :

	MR		PS		LB2.0		ECOLO
Diviseur	8		5		5		1
1	8		5		5		1
2	4		2,5		2,5		0,5
3	2,66		1,66		1,66		0,33
4	2		1,25		1,25		0,25
5	1,6		1		1		0,20

Résultats :

MR : 3

PS :1

LB2.0 :1

Attendu dès lors que chaque groupe politique dispose au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Récré'agique.labruyère de :

3 sièges effectifs et 3 suppléants pour le MR

1 siège effectif et 1 suppléant pour le PS

1 siège effectif et 1 suppléant pour LB2.0.

Vu les candidatures présentées par les représentants du Conseil Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

D'arrêter la représentation du Conseil Communal au sein de l'ASBL Récré'agique.labruyère comme suit :

- **Pour le groupe politique MR**

Effectifs

1. Guy JANQUART
2. Laurent BOTILDE
3. René Masson

Suppléants

1. Sarah GEENS
2. Daniel MALOTAUX
- 3.Thibault BOUVIER

- **Pour le groupe politique PS**

Effectif

1. Yves DEPAS, Echevin de tutelle

Suppléant

1. Jean-Marc TOUSSAINT

- **Pour le groupe politique LB2.0**

Effectif

1. Olivier NYSSSEN

Suppléant

1. Grégory CHARLOT

30. Opération de Développement Rural : Commission Locale de Développement Rural (CLDR) :
a. Règlement d'ordre intérieur : Approbation
b. Remplacement d'un membre effectif : Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente";

Vu sa décision du 26 juin 2008 d'initier une Opération de Développement Rural (ODR);

Vu celle du 28 octobre 2010, désignant la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération ;

Vu celle du 24 février 2011, portant sur le principe de réaliser simultanément à l'ODR, un Agenda 21 local et le lancement de la procédure de désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la FRW, un projet de Programme Communal de Développement Rural au Conseil, qui soit réalisé dans la philosophie de l'Agenda 21 local ;

Vu celle du 30 juin 2011 adoptant une Charte d'engagement Agenda 21 local ;

Vu celle du 28 février 2013 désignant les 40 membres effectifs et suppléants de la CLDR ;

Attendu que Monsieur André THOMAS, repris en tant que membre effectif au sein de la CLDR, a fait savoir que pour des raisons de santé, il souhaitait laisser sa place ;

Attendu que par sa décision du 28 février 2013, le Conseil a constitué une « réserve de candidats » pour la CLDR, composée des personnes qui n'ont pu être désignées dans le cadre de sa constitution ;

Attendu qu'après réexamen des candidatures, le Collège, en collaboration avec la FRW, propose de remplacer Mr André THOMAS par Mme Gabrielle DECHAMPS, domiciliée à Saint-Denis ;

Attendu que les membres de la CLDR se répartissent dès lors par village selon la distribution suivante :

- Bovesse: 5 dont 1 mandataire
- Emines : 5 dont 2 mandataires

- Meux : 9 dont 3 mandataires
- Rhisnes : 11 dont 4 mandataires
- Saint-Denis : 4
- Villers-Lez-Heest : 2
- Warisoulx : 4

Attendu que parmi ceux-ci, on compte 13 femmes et 17 hommes ;

Vu le décret du 06 juin 1991 et son arrêté d'exécution du 20 novembre 1991 relatifs au Développement Rural et notamment son article 8 § 4 précisant que sur [sa] proposition, la commune arrête le règlement d'ordre intérieur de la Commission

Attendu que cette dernière a été effectivement installée le 14 mars 2013, et que lors de cette première rencontre, le projet de Règlement d'Ordre Intérieur a notamment été soumis et examiné ;

Attendu que lors de sa deuxième réunion, le 07 mai 2013, la CLDR a officiellement approuvé ce dernier ;

Attendu que sa composition et son règlement sont soumis à l'approbation du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1 : D'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur suivant :

COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL (C.L.D.R.) REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

- TITRE I - MISE EN PLACE DE LA C.L.D.R.

1. Base légale

La C.L.D.R. est créée conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural.

2. Sièges

Le siège de la C.L.D.R. est établi à La Bruyère, Administration communale (6, Place communale à 5080 Rhisnes) où toute correspondance officielle lui sera adressée. Elle pourra cependant décider de se réunir de manière occasionnelle dans d'autres endroits qu'elle jugera utiles, notamment dans les villages.

3. Durée

La C.L.D.R. est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

- TITRE II - MISSIONS DE LA C.L.D.R.

Organe consultatif à la disposition de la Commune, la C.L.D.R. s'exprime

d'initiative et répond à des demandes d'avis. Elle est chargée :

- d'avoir un rôle (information –concertation) entre la population et le Pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'Opération de Développement Rural;
- de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place;
- de déterminer, avec l'aide des agents de développement de la Fondation Rurale de Wallonie et l'auteur de Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.), un avant-projet de P.C.D.R. comprenant des objectifs globaux de développement et des projets d'action par ordre de priorité et de le présenter au Conseil Communal;
- de suivre l'état d'avancement des différents projets du P.C.D.R. et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre;
- de proposer au Collège des demandes de convention-exécution de Développement Rural;
- d'assurer la mise à jour du P.C.D.R.;
- d'établir, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, son rapport annuel à l'intention de la Commune. Ce rapport fait état des activités de la Commission ainsi que de l'état d'avancement des différents projets du P.C.D.R. au cours de l'année civile précédente, et contient des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

- TITRE III - COMPOSITION DE LA C.L.D.R.

1. Principe

La C.L.D.R. se veut représentative de la population.

Elle se compose d'habitants volontaires intéressés par le Développement Rural. Les membres de la Commission sont chargés, en outre, de répercuter dans leurs milieux respectifs, les travaux de la Commission afin d'assurer l'information, la participation et la concertation permanente de l'ensemble de la population rurale de la commune, et de recueillir l'avis du plus grand nombre d'habitants.

2. Composition

- La C.L.D.R. est présidée par le Bourgmestre ou son suppléant.
- La CLDR de La Bruyère compte vingt membres effectifs et vingt membres suppléants.
- Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.
- Assistent de droit aux séances de la C.L.D.R. et y ont voix consultative :
 - o un représentant de la Direction du Développement Rural (DGO3) du Service Public de Wallonie;
 - o un ou plusieurs représentants de la personne de droit public ou de l'établissement d'utilité publique choisi par la Commune pour

l'assister dans l'opération (la FRW).

3. *Démission et renouvellement des membres*

Tout membre de la C.L.D.R. peut démissionner en informant – par écrit – le Président qui, à son tour, en informera la C.L.D.R.

- Tout membre absent et non excusé à trois séances consécutives est réputé démissionnaire. Une lettre de signification lui sera adressée. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse n'est parvenue au Président, la démission sera effective et actée par le Conseil Communal.
- Le renouvellement des membres démissionnaires de la C.L.D.R. sera assuré dans le respect de la représentativité des milieux politique, économique, socioprofessionnel, culturel et agricole de la commune. Un appel public sera lancé pour ensuite faire l'objet d'une nomination par le Conseil Communal.
- Les membres du Conseil Communal sont renouvelés lors d'une nouvelle législature.

- TITRE IV - FONCTIONNEMENT

1. *Fréquence des réunions*

La C.L.D.R. se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que l'opération de Développement Rural le requiert.

2. *Mise en place de groupes de travail*

- La C.L.D.R. peut constituer des groupes de travail chargés d'examiner plus particulièrement un thème ou un projet de développement précis ou le développement d'un village ou d'un hameau précis.
- Les groupes de travail de la C.L.D.R. sont ouverts à toutes personnes intéressées habitant la commune.
- Chaque groupe de travail est représenté au sein de la C.L.D.R. et lui remet les résultats de ses travaux.

3. *Convocations*

Hormis le cas d'urgence, le Président convoque les membres effectifs et suppléants par écrit au moins dix jours calendrier avant la date de la réunion. La convocation mentionnera les date, lieu, heure et ordre du jour de la réunion.

Tout membre de la C.L.D.R. (effectif ou suppléant) empêché d'assister à une réunion doit en avertir le secrétariat ou un membre de la C.L.D.R.

4. *Présidence*

Le Bourgmestre, ou son représentant, est Président de droit.

Le Président veille au respect du présent règlement. Il fixe et conduit les réunions, en concertation avec le secrétariat (F.R.W.).

5. *Secrétariat*

- Le secrétariat de la réunion est assuré par un agent de développement de

la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'accompagnement.

- La Fondation Rurale de Wallonie anime les réunions en accord avec le Président.
- Les comptes-rendus des réunions de la C.L.D.R. sont transmis à l'Administration communale qui les envoie aux membres ainsi qu'au représentant du Ministère de la Région wallonne.
- Les archives de la C.L.D.R. seront conservées en double exemplaire, l'un par le secrétariat, l'autre par le Secrétaire Communal.
- Les rapports et comptes rendus de la C.L.D.R. pourront être consultés à l'Administration communale pendant les heures d'ouverture des bureaux.
- Les frais de fonctionnement (photocopies, timbres, enveloppes, ...) sont à charge de la Commune.

Déroulement

Le Président ou son suppléant ouvre et clôt la séance.

A l'ouverture de chaque séance, le secrétariat soumet le compte-rendu de la réunion précédente à l'approbation de la C.L.D.R.; le cas échéant, il le corrigera suite aux remarques.

Des consultants choisis en raison de leurs compétences peuvent être invités lors des réunions de la CLDR ou lors des réunions des groupes de travail. Ils assistent aux réunions avec voix consultative.

- TITRE V – PROCEDURE DE DECISION

Les décisions se prennent généralement par consensus. Toutefois, en cas de désaccord, la décision est prise à la majorité simple des membres présents.

Article 2 : De désigner Madame Gabrielle DECHAMPS en tant que membre effectif en remplacement de Monsieur André THOMAS.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- à Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions ;
- à la Direction Générale de l'Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la ruralité et des cours d'eau – Mr Xavier DUBOIS, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, zoning industriel à 1360 Perwez ;

31. [Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité : Renouvellement : Décision.](#)

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Section 2 du Chapitre 4 du Livre 1^{ier} du CWATUPE telle que modifiée par le décret du 15 février 2007 publié au Moniteur belge du 14 mars 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2013 relative au renouvellement de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu celle du 26 avril 2013 relative à la désignation des membres de la CCATM ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie (SPW) réceptionné en date du 25 juin 2013 relatif à l'instruction du dossier de renouvellement de la composition de la CCATM ;

Attendu que, suite à l'examen du dossier, le SPW émet des réserves quant aux choix opérés pour désigner le Président et les membres de la CCATM ;

Attendu que la candidature du Président est peu motivée, ne mentionnant aucun des intérêts visés à l'article 7 du Code wallon, et que les candidatures des membres désignés sont également lacunaires alors que d'autres candidatures non retenues détaillent de manière exhaustive et pertinente les motivations et intérêts défendus ;

Attendu, dès lors, que le SPW invite le Conseil Communal à réexaminer ces désignations ainsi qu'à motiver ses choix ;

Attendu, de plus, que le Règlement d'Ordre Intérieur doit être réadapté en ses articles 16 et 17 conformément à la proposition de modification du SPW ;

Attendu que les membres du Collège ont réexaminé minutieusement les candidatures retenues choisies préalablement en vue d'aboutir à la composition la plus équilibrée possible de la Commission ;

Attendu que la proposition d'attribution des mandats de Président, de membres effectifs et suppléants, soumise par le Collège Communal a été réalisée sur base :

- des candidatures introduites par les citoyens ;
- des critères tels que la répartition et la représentativité géographique, les tranches d'âge, les associations représentées ainsi que les intérêts spécifiques à la Commune ;

Attendu qu'en réponse au courrier du SPW, il a été demandé aux candidats retenus précédemment d'apporter un complément de motivations à leur candidature ;

Attendu que ces motivations ont permis de compléter le dossier et de confirmer les choix opérés par le Conseil Communal ;

Attendu, en effet, que la composition telle que définie en séance du 25 avril peut être maintenue car les candidats retenus représentent ensemble tous les intérêts visés par le Code, que de plus, les compléments apportés aux candidatures traduisent l'aptitude et la conviction de chacun à participer aux débats de cette CCATM ;

Attendu que le Règlement d'Ordre Intérieur a été modifié conformément à la proposition du SPW et que celui-ci est libellé comme suit :

« Règlement d'Ordre Intérieur »

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la Commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Art. 2 – Composition

Le Conseil Communal choisit le Président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du Code.

En cas d'absence du Président, c'est un vice-Président, choisi par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'Echevin de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et le Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme visé à l'article 12, § 1er, 6° du Code ne sont pas membres de la Commission ; ils peuvent y siéger avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le Collège Communal désigne, parmi les services de l'Administration communale, le service qui assure le secrétariat de la Commission.

Le secrétaire de la Commission est désigné par le Collège Communal parmi les membres des services de l'Administration communale.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège Communal désigne comme secrétaire de la Commission le Conseiller visé à l'article 12, §1er, 6° du Code, le secrétaire siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, §3, alinéa 11 du Code.

Art. 4 – Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil Communal au moment de la désignation ,le Président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, conduite notoire ou manquement grave au devoir de sa charge.

Toute proposition motivée du Conseil Communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil Communal ou au Collège Communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil Communal ou au Collège Communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le Président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

Après décision du Conseil Communal ou du Collège Communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, les Autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la Commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le Président de la Commission en informe le Conseil Communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sous-commissions

La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la Commune.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le Président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le Président.

Le Président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la Commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'Echevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;*
- le cas échéant, au Conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;*

- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ;
- au Fonctionnaire délégué de la Direction extérieure de la DGO4.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les Autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil Communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.A.T.L.P. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.A.T.L.P.

Ce rapport d'activités est consultable à l'Administration communale.

Art. 15 – Budget de la Commission

Le Conseil Communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège Communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Par arrêté du 15 mai 2008 (art. 255 du CWATUPE), le Gouvernement wallon a arrêté à 25 euros le montant du jeton de présence auquel a droit le Président et à 12,50 euros celui de l'effectif présent ou de son suppléant en cas d'absence.

Art. 17 – Subvention

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 5.000 euros (CCATM de 12 membres + le président) ou 6.000 euros (CCATM de 16 membres + le Président), à la Commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code (avec le quorum de vote requis à chacune de ces réunions).

Art. 18 – Local

Le Collège Communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Art. 19 - Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil Communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Fait à LA BRUYERE, le 29 août 2013. »

DECIDE par 11 voix POUR (MR, et PS) et 6 voix CONTRE (LB 2.0 et ECOLO)

Article 1 : **De désigner** Monsieur Georges HERBINT en qualité de Président de la C.C.A.T.M.

Article 2 : **De désigner** en qualité de membres effectifs et suppléants constituant le quart communal au sein de la C.C.A.T.M. :

les délégués de la Majorité au Conseil Communal et choisis par celle-ci, à savoir :

EFFECTIFS SUPPLEANTS

1. Monsieur Daniel MALOTAUX

Monsieur Arthur MELON

2. Monsieur Thibaut BOUVIER

Monsieur Bernard RADART

les délégués de la Minorité au Conseil Communal et choisis par celle-ci, à savoir :

EFFECTIFS SUPPLEANTS

3. Monsieur Luc FRERE

Monsieur Vincent MARCHAL

de proposer au Gouvernement Wallon de renouveler la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité composée, outre des membres représentant le quart communal désignés ci-avant, des membres suivants représentant les intérêts privés, sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux :

EFFECTIFS SUPPLEANTS

4. Monsieur Jean RONDIA

Monsieur Marcel PIRON

intérêts représentés : Patrimoniaux

5. Monsieur Francis DOCHIER

Monsieur Jean-François MATHIEUX

intérêts représentés : Patrimoniaux / Environnementaux

6. Monsieur Guérino D'ONOFRIO

Monsieur Petrus BILLEKENS

intérêts représentés : Sociaux / Economiques / de Mobilité

7. Monsieur René SALTEUR

Monsieur Yannick BANTURIKI

intérêts représentés : Environnementaux / de Mobilité

8. Monsieur Etienne WILLAME Monsieur Jacques MARTIN

intérêts représentés : Sociaux

9. Monsieur Jean DE RADZITZKY Madame Lucile DE MOT

intérêts représentés : Environnementaux

10. Monsieur Georges SEVRIN Monsieur David POELAERT

intérêts représentés : Environnementaux

11. Madame Marianne STREEL Madame Marie-José BERTRAND

intérêts représentés : Patrimoniaux / de Mobilité

12. Madame Aline VERBIST Monsieur Guillaume ANDRE

intérêts représentés : Sociaux / Economiques / de Mobilité

Article 4 : d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur tel que modifié.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- au Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local - rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur ;

32. Implantation scolaire : section d'Emines : Nettoyage des locaux : Décision

a. Cahier des charges

b. Devis estimatif

c. Mode de marché.

Le Conseil,

le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2,1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1er;

Attendu qu'en date du 24 juillet 2013, le Collège Communal émettait un avis de principe favorable sur la réalisation d'un cahier spécial des charges en vue de passer un marché public de service pour le nettoyage de l'école d'Emines par une société de nettoyage privée ;

Attendu que ce marché portant sur une durée de 10 mois, prendra cours le 1^{er} octobre 2013 pour se terminer le 31 juillet 2014 ;

Attendu que le montant estimé, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève à 46.101,00 € TVAC ;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire 2013;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE par 16 voix pour (MR, PS et LB2.0) et 1 voix contre (ECOLO)

Article 1er

Il sera passé un marché de service pour le nettoyage de l'école d'Emines dont le montant estimé, TVAC, s'élève à 46.101,00 €.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi d'une part par le cahier général des charges dans son intégralité et d'autre part par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges.

L'utilisation de produits écologiques pour le nettoyage de l'école par la firme désignée adjudicataire sera encouragée.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera imputée à l'article 722/125-06 du budget ordinaire 2013 où un montant de 50.000,00 € est inscrit. Une somme de 50.000,00 € sera inscrite à l'article 722/125-06 du budget ordinaire 2014 et sera réservée au coût du nettoyage de l'école d'Emines.

33. Implantations scolaires : Fourniture de produits d'entretien : Décision
a. Cahier des charges
b. Devis estimatif
c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 et 3;

Considérant qu'il s'avèrerait judicieux de passer un marché pour la fourniture de produits d'entretien pour le nettoyage des écoles communales de l'Entité ;

Considérant que le montant estimé, TVAC, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 9.850,00€;

Sur proposition du Collège Communal;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, TVAC, s'élève approximativement à 9850,00 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après :

Fourniture de produits d'entretien pour le nettoyage journalier des écoles communales de l'Entité (année scolaire 2013/2014).

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une seule fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : la dépense sera prélevée à l'article 722/125-02 du budget ordinaire 2013, où un montant de 15.000,00 € supplémentaire sera inscrit par voie de modification budgétaire.

34. Territoire communal : Opérations de dératisation : Décision
a. Cahier des charges
b. Devis estimatif
c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2,1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 alinéa 2 ;

Attendu que ce marché portant sur une durée de 3 ans, prendra cours le 1^{er} octobre 2013 pour se terminer le 30 septembre 2016 ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à : 7.000,00 € /an;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire 2013;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er

Il sera passé un marché de service pour la dératisation sur le territoire de l'Entité de La Bruyère dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 7000,00 €/an soit 21.000 €/ 3ans.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi :

- d'une part par les articles 10§ 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22.
- d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera imputée à l'article 875/124/02 du budget ordinaire 2013

Article 5:

Une somme de 7.000 € sera inscrite aux budgets ordinaires 2014, 2015 et 2016 à l'article 875/124-02 et sera réservé au coût de la dératisation annuelle par une société privée.

35. Circulaire budgétaire extraordinaire

Le Bourgmestre répond aux interrogations formulées

36. RN912 :

Le Bourgmestre procède à la lecture des réponses du Ministre C.Di Antonio aux questions parlementaires lui posées.

37 Charte Egalité des Chances :

Messieurs T.Chapelle et J-M.Toussaint apportent les informations souhaitées

38. Proposition de la visite à Chooz :

Le Bourgmestre présente la position de la Majorité dans ce dossier

Au terme de la séance publique, Monsieur Ph Soutmans sollicite des éclaircissements sur la modification éventuelle du sentier n° 15 tandis que Messieurs G.Charlot et L.Frère interrogent respectivement le Collège sur les travaux de la rue de Tripsée à Meux et sur les modules de l'école communale de ce même village.

Enfin, J-M.Toussaint rend hommage à Monsieur B.Allard qui prend sa pension le lendemain du Conseil Communal.